

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU  
DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE A LA REALISATION DE  
TRAVAUX D'ISOLATION DE COMBLES PERDUS ET DE VALORISATION  
DES CEE**

**ENTRE**

**Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44)**, syndicat mixte fermé, immatriculé au SIRET sous le numéro 200 014 926 00030, dont le siège est situé 7 rue Roland Garros - 44700 ORVAULT,

Représenté par Monsieur Raymond CHARBONNIER en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n°xxxx du Comité syndical du 30 mars 2023,

Désigné ci-après « TE44 »,

**D'UNE PART,**

**ET**

La société xxxxx,

Représenté par .....,

Désigné ci-après « xxx ».

**D'AUTRE PART,**

Désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « Parties » ou la « Partie ».

## PREAMBULE

TE44 exerce au lieu et place des personnes publiques adhérentes la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Elle exerce également au lieu et place de ses membres qui leur en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

L'article L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et par analogie les syndicats mixtes, compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

TE44, par le biais de son service Transition Energétique, met à disposition de ses Communes adhérentes ses services dans le cadre de la gestion énergétique de leur patrimoine.

En 2021, la démarche SYDEFI a permis de construire des plans d'actions territoriaux pour faciliter et massifier les travaux de rénovation énergétique sur les bâtiments des Communes et EPCI du territoire. Dans ces plans d'actions, l'isolation des combles perdus a été identifiée comme un besoin prioritaire.

Face à la diversité et parfois à la complexité des offres proposées aux collectivités locales sur ces travaux, TE44 a décidé de mettre en place une opération collective dite « COCON 44 » d'isolation de combles perdus afin de :

- Faciliter le parcours travaux ;
- Garantir la performance des travaux ;
- Assurer une aide aux financements des travaux via les Certificats d'Economies d'Energie (CEE)

Dans ce cadre, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) a été lancé par TE44 auprès de ses collectivités membres afin de recenser précisément les collectivités intéressées et le volume de travaux (nombre de sites, surface m<sup>2</sup>, ...). Ce recensement s'est fait via la remontée directe d'informations par les collectivités.

Cette opération bénéficiera uniquement aux collectivités ayant participé au premier AMI avec leur volume de travaux identifié.

Pour ce projet, TE44 a souhaité contractualiser un partenariat avec un opérateur ayant pour objet l'accompagnement des collectivités territoriales dans la valorisation financière des CEE et la réalisation de leurs travaux de rénovation énergétique, dans le cadre dudit projet.

Après appel à manifestation d'intérêt et analyse des candidatures / dossiers reçus, TE44 a sélectionné la candidature de l'opérateur.

### Les Parties sont donc convenues ce qui suit :

## ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes suivants, utilisés dans la présente Convention, ont la signification suivante lorsque la première lettre du mot est en majuscule, qu'il soit indifféremment au singulier ou au pluriel :

« **Certificat d'économies d'Énergie (CEE)** » : Ces Certificats d'Économies d'Énergie sont des biens meubles immatériels négociables (dont l'unité de compte est le kWh Cumac) et pouvant être détenus, acquis ou cédés par toute personne morale.

« **kWh Cumac** » : désigne l'unité de mesure des CEE. C'est à dire le kWh d'énergie finale cumulée et actualisée sur la durée de vie conventionnelle du produit. Cela représente une quantité d'énergie qui aura été économisée grâce aux opérations d'économies d'énergie mises en place. Afin de connaître ce montant, il existe des fiches d'opérations standardisées qui sont définies par arrêté.

« **Rôle Actif et Incitatif** » : désigne la contribution directe apportée par un Obligé au Bénéficiaire d'une Opération, permettant la réalisation de cette dernière et intervenant antérieurement au déclenchement de l'Opération, telle que définie à l'alinéa 6 de l'article R. 221-22 du Code de l'énergie et répondant aux exigences de la partie 3 de l'annexe 5 de l'Arrêté du 4 septembre 2014, dans sa version en vigueur, fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur.

« **DTU** » : désigne un document technique unifié qui précise les conditions techniques de bonne exécution des ouvrages.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières d'accompagnement par l'opérateur et ses entreprises de travaux partenaires, auprès des collectivités qui se sont engagées auprès de TE44 dans l'opération COCON44.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour une durée de 6 mois.

Les parties pourront convenir d'une prolongation de ladite convention, par avenant.

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

### 3.1 Engagement de TE44

TE44 s'engage à proposer aux collectivités intéressées par l'opération COCON44 l'accompagnement de leurs travaux d'isolation de combles par l'opérateur. Dans le cas unique où ces dernières répondraient favorablement à l'incitation, TE44 fournira à l'opérateur :

- les coordonnées des collectivités concernées par l'opération COCON44 ;
- la liste des bâtiments identifiés et les surfaces correspondantes.

La liste des collectivités inscrites et bâtiments correspondants est présentée en annexe 1 de la présente convention.

Pour les collectivités adhérentes au service de conseil en énergie partagé (CEP) porté par TE44 ou directement porté par un EPCI, un technicien CEP pourra se rendre disponible pour participer à la visite sur site au moment du chiffrage des travaux et lors de la réception des chantiers. Son rôle est de faciliter la coordination entre les collectivités et les entreprises de travaux de l'opérateur.

Pour les autres collectivités, il n'y aura pas d'intervention sur site par TE44.

Également, TE44 s'assurera que les collectivités territoriales qui contractualiseraient avec l'opérateur et l'entreprise de travaux partenaire :

- Reconnaissent le rôle actif et incitatif de l'opérateur dans la réalisation des travaux d'isolation ;
- Facilitent l'intervention de l'entreprise partenaire de l'opérateur lors de la visite du site et de la réalisation du chantier s'il y a engagement des travaux ;
- Dans le cas où les travaux sont réalisés dans le cadre de cette opération : ne valorisent pas en propre les certificats afférents aux travaux réalisés et ne signent aucun document permettant à un tiers autre que le partenaire de valoriser ces travaux au titre du dispositif des CEE ;
- Rassemblent et fournissent exclusivement à l'opérateur et à ses entreprises de travaux partenaires, l'ensemble des documents permettant de valoriser les travaux réalisés au titre du dispositif des CEE ;

### **3.2 Engagement de l'opérateur**

L'opérateur s'engage, dans le cadre du présent partenariat, à :

- Constituer, déposer et suivre l'avancement des dossiers administratifs permettant la valorisation sous forme de CEE, de l'ensemble des travaux d'isolation de combles identifiés en annexe 1 de la présente convention, sous réserve de faisabilité technique et d'engagement de l'opération par la collectivité, conformément à la réglementation en vigueur ;
- S'engager sur un prix fixe de valorisation des CEE.

*En l'espèce, l'opérateur s'engage à un prix fixe de ..... €/MWh Cumac.*

- Assurer la bonne coordination entre les entreprises de travaux partenaires et les collectivités concernées par l'opération ;
- Mettre à disposition de TE44 une copie l'ensemble des devis et factures édités avec mise à jour à chaque début de mois ;
- Établir un bilan mensuel auprès de TE44 sur l'opération : nombre de devis en cours, nombre de chantiers en cours et terminés ;

L'opérateur s'assurera que les travaux réalisés par l'entreprise partenaire respectent :

- La mise en place uniquement de matériaux biosourcés ;

- L'ensemble des conditions permettant l'éligibilité aux fiches d'opération CEE BAT EN 101 pour les bâtiments tertiaires et BAR EN 101 pour les logements communaux ;
- Les prescriptions de mise en œuvre du DTU 45.11 pour une réalisation dans les règles de l'art.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES D'INTERVENTION AUPRES DES COLLECTIVITES INTERESSEES**

L'opérateur aura à sa charge la réalisation des missions suivantes :

- Etablissement d'un contact téléphonique par l'opérateur et/ou son entreprise de travaux partenaire, avec la collectivité pour organiser une première visite sur site ;
- Réalisation d'une visite sur site par l'entreprise de travaux partenaire de l'opérateur pour chiffrer les travaux d'isolation de combles perdus ;
- Envoi du devis par l'entreprise de travaux partenaire à la collectivité, déduction de la prime CEE comprise ;

***En cas de refus du devis travaux par la Collectivité :***

La mission de l'opérateur prend fin. La Collectivité devra alors réaliser les travaux d'isolation des combles par ses propres moyens, sans valorisation des CEE dans le cadre du projet COCON44.

***En cas d'acceptation du devis travaux par la Collectivité :***

- Réalisation des travaux par l'entreprise partenaire de l'opérateur, en cas d'acceptation du devis susvisé par la Collectivité ;
- Organisation par l'opérateur d'un contrôle qualité par un organisme agréé selon la réglementation en vigueur ;
- Facturation nette avec versement par la collectivité du reste à charge du coût des travaux (déduit du montant de valorisation CEE) à l'entreprise de travaux partenaire de l'opérateur.

Il est rappelé que les Collectivités territoriales restent soumises au respect des dispositions du Code de la Commande Publique, leur imposant notamment des règles de publicité et de mise en concurrence selon le montant estimé de leurs travaux. En l'espèce, l'opérateur aura un devoir d'information de ces obligations auprès des collectivités territoriales dans le cas où le montant estimé dépasserait 40 000€ HT.

La responsabilité de TE44 ne pourra être recherchée dans le cas où une collectivité territoriale refuserait de contractualiser avec l'opérateur à la suite de la réalisation d'un devis travaux.

#### **ARTICLE 5 : COMMUNICATION**

Les Parties s'engagent à valoriser leur partenariat, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication relatifs à l'opération.

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord. Les modalités de cette résiliation seraient alors stipulées par le biais d'un accord transactionnel.

Également, elle pourra être résiliée à l'initiative de l'une des Parties en cas d'inexécution ou de remise en cause par l'autre Partie d'un ou plusieurs engagements à sa charge par les présentes. A l'issue d'un délai de 1 mois après une sommation de s'exécuter adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Enfin, l'une ou l'autre des parties sera en droit de résilier de plein droit la présente convention pour motif d'intérêt général. Aucune indemnité ne sera versée dans ce cadre.

#### ARTICLE 7 : EXCLUSIVITE DU PARTENARIAT

Le présent partenariat établi entre TE44 et l'opérateur est conclu à titre exclusif. Aucune partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations découlant de la présente convention sans avoir préalablement recueilli l'accord expresse de l'autre partie.

#### ARTICLE 8 : LOI APPLICABLE - LITIGES

La Convention est soumise au droit français. En cas de difficulté ou de litige sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Toutefois, en cas de désaccord persistant plus d'un (1) mois à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, la Partie la plus diligente portera le litige devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Nantes, le xx/xx/2023 en autant d'exemplaires que de Parties,

Pour TE44	Pour l'opérateur
Représenté par son Président, Monsieur Raymond CHARBONNIER,	Représenté par